



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 7990

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'avenir de l'élevage des perdrix « chouckars ». En effet, bien que rangées dans la catégorie des espèces ne pouvant pas être chassées, cette espèce ne peut pas pour autant être considérée comme des animaux domestiques selon les termes de la Cour de cassation dans un arrêt du 18 juin 1997. Par conséquent, l'élevage de tels animaux est soumis à autorisation administrative. Le responsable de l'établissement doit également justifier d'un certificat de capacité sous peine de poursuites pénales et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement. Or, l'Administration ne délivre plus de certificat de capacité et détention et les éleveurs concernés font l'objet de poursuites devant les tribunaux correctionnels pour défaut de certificat et élevage d'une espèce prohibée. Les animaux qu'ils détiennent sont placés sous séquestre, ils se voient obligés de les nourrir et l'abattage et la commercialisation de leur production sont interdits. Cependant, actuellement, d'autres pays membres de la Communauté européenne élèvent ces mêmes espèces et les commercialisent comme des volailles et les exportent en France en toute légalité. L'ensemble de la profession regroupe en France 5 000 élevages et 10 000 emplois. Il paraît nécessaire de provoquer une remise à plat de l'ensemble des textes régissant l'élevage et la commercialisation du gibier, de manière à assurer l'exercice dans des conditions normales de l'activité d'élevage de gibier, tout en préservant les intérêts visés par la loi de 1976. Il lui demande de lui indiquer ses intentions pour d'une part, que cessent les poursuites et d'autre part, permettre aux éleveurs qui réservent leur production de perdrix chuckars à la boucherie d'écouler leur production en concurrence avec les pays membres de la Communauté.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la perdrix chouckar qui est une espèce d'oiseau non domestique, ne figurant pas parmi les gibiers dont la chasse est autorisée en France. En conséquence, son élevage nécessite, conformément aux articles L. 213-2 et L. 213-3 du code rural, que le responsable soit titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de cette espèce, l'établissement d'élevage devant, corrélativement, bénéficier d'une autorisation préfectorale d'ouverture. Les certificats de capacité pour l'entretien de cette espèce sont délivrés jusqu'au 31 décembre 1998 par la ministre chargée de l'environnement après avis d'une commission nationale consultative composée d'experts. Le dossier de demande est transmis au ministre par le préfet, après une première instruction par les services vétérinaires auxquels il est adressé par l'éleveur. Le certificat de capacité étant accordé, le préfet instruit à son niveau la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage. Il convient que les éleveurs de perdrix chouckars, destinées à la boucherie, présentent leurs demandes de certificat de capacité puis d'autorisation d'ouverture avant le début de leurs activités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7990

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4710

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1620